

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Successions vacantes

N° 324-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant « à toutes les colonies françaises » le décret susvisé du 27 janvier 1855, modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires ou groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, du Cameroun, du Togo, des Etablissements français dans l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, les successions vacantes d'un montant inférieur à 5.000 F. sont au bout de cinq ans portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéres-

sés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

Vincent AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

René MAYER.

*Le ministre du budget,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Jean-MOREAU.

Conseil du contentieux administratif

N° 347-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

DECRET N° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, et les décrets des 7 septembre 1881 et 22 mai 1924 qui l'ont rendu respectivement applicable aux territoires d'outre-mer, et aux territoires sous tutelle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 (nouveau). — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport,

« Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire archiviste qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement ».

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du